

Arrêt

n° 273 026 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021 par X (ci-après dénommé « le premier requérant », X (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») et X (ci-après dénommée « la troisième requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 9 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt interlocutoire n° 269 329 du 3 mars 2022.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui assiste le premier requérant et représente les deuxième et troisième requérantes, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire d'Alep.

Le 12 juillet 2017, vous introduisiez une première demande de protection internationale. Vous déclariez que, suite à la situation de guerre, il y aurait eu une absence de sécurité en Syrie et que vous n'auriez plus osé envoyer vos enfants à l'école. Votre sœur aurait été touchée au pied par une balle perdue et votre maison aurait été détruite. Vous auriez quitté votre pays d'origine le 25 avril 2012. Après avoir séjourné dans différents pays, dont l'Espagne pour une durée d'environ un mois, vous auriez rejoint le Belgique le 3 juillet 2017.

Le 20 avril 2018, le Commissariat général avait déclaré votre demande de protection internationale en Belgique irrecevable car vous disposez déjà d'une protection internationale en Espagne depuis le 17 avril 2017, en l'occurrence une protection subsidiaire et que vous n'aviez pas de craintes vis-à-vis de ce pays. Le 7 mai 2018, vous introduisiez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté votre requête par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018. Le 10 août 2018, vous introduisiez un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, Conseil d'Etat a considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous avez déclaré demander une protection internationale sur base des mêmes faits que lors de votre première demande, c'est-à-dire la situation en Syrie, le risque pour vous d'être pris comme réserviste et pour votre fils d'être engagé par le régime. Vous déclarez aussi craindre l'enlèvement de vos filles en Syrie. Vous versez votre passeport syrien ainsi que celui de votre épouse et de vos deux enfants mineurs mais également des nouveaux documents syriens – copie de votre carnet militaire, copie de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, les copies de votre permis de conduire et de votre carte à points. Enfin, vous avez déclaré que votre famille se trouve en Belgique, que votre frère [R. S.] est également arrivé et que vos enfants commencent à parler français.

Le 9 août 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable. Le 27 août 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision en estimant qu'il convient d'approfondir le caractère de vulnérabilité de la situation de votre épouse et de celle de sa famille au vu des nouveaux documents qu'elle a produits pour évoquer son état de santé mentale.

Réentendu dans ce cadre, vous déclarez que vos enfants ont étudié en Belgique, s'y sont stabilisés et ne voudraient pas quitter le pays. Vous auriez peur que votre épouse mette fin à ses jours si elle devait retourner en Espagne. Elle aurait des problèmes psychologiques après avoir reçu le dernier refus et vous-même seriez tombé malade. Vous déclarez que les soins de santé sont mieux en Belgique. Personnellement, vous n'auriez pas rencontré de problèmes en Espagne. Vous ne seriez resté que 3 jours dans le logement qui vous avait été attribué en Espagne car vous aviez décidé de venir en Belgique. Vous déposez un rapport d'un service de psychiatrie et trois attestations psychiatriques concernant votre épouse, ainsi qu'une attestation à votre nom.

Les demandes de protection internationale de votre épouse Madame [A. A.] (SP : [...]), de votre fille [K. S.] (SP : [...]) et de votre fils [E. S.] (SP : [...]) sont traitées concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre attestation que vous êtes suivi dans le cadre d'un syndrome post-traumatique. Le Commissariat général souligne de son côté que des mesures de soutien vous ont été accordées lors

de votre dernier entretien personnel au vu du document. Ainsi, il relève qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de ce dernier entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. courrier des autorités espagnoles, farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne (notes de l'entretien personnel, p. 4), il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement le courrier des autorités espagnoles, il ressort que vous avez reçu une protection subsidiaire en Espagne le 17 avril 2017. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question. À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre premier entretien personnel au Commissariat général le 11 décembre 2017, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables.

Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment,

au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Espagne (notes de l'entretien personnel, p. 5 et notes de l'entretien personnel du 11/12/2017, p. 12).

Vous soutenez que votre épouse aurait des problèmes psychologiques après avoir reçu le dernier refus. La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans le chef de votre épouse, en raison de son état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en

Espagne, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que sa vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Vous déclarez que les soins de santé sont mieux en Belgique car votre frère aurait guéri du cancer après y avoir reçu des soins (note de l'entretien personnel, p. 7). Toutefois, vous n'apportez aucun élément indiquant que votre épouse ne pourrait pas bénéficier de soins adaptés à son état de santé mental en Espagne.

Les documents médicaux concernant l'état de santé de votre épouse ont été évalués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. L'attestation du 24 novembre 2020 établie par un psychiatre indique que vous êtes suivi en consultation dans le cadre d'un syndrome post-traumatique. Le Commissariat général ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique du médecin. Il constate néanmoins que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que votre état de santé mentale serait la conséquence de traitements inhumains et dégradants subis durant votre séjour en Espagne, l'Etat qui vous a accordé une protection. De même, rien n'établit qu'un suivi psychologique ne serait pas disponible dans ce pays en cas de besoin. Enfin, le document médical produit ne met pas en évidence, dans votre chef, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Espagne, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

Par ailleurs, votre départ à peine quelques jours après l'attribution d'un nouveau logement, votre absence de démarches pour chercher un emploi (notes de l'entretien personnel, p. 4 et 6) et vos propos soutenant que vous ne comptiez pas rester en Espagne mais bien venir en Belgique (notes de l'entretien personnel du 11/12/2017, p. 12) ne témoignent pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre Etat membre et d'y faire valoir vos droits.

Quant au fait que vos enfants ont étudié en Belgique, s'y sont stabilisés et ne voudraient pas quitter le pays, ces éléments ne permettent pas de démontrer que vos droits et ceux de vos enfants en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ne seraient pas respectés en Espagne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire d'Alep.

Le 12 juillet 2017, vous introduisiez une première demande de protection internationale. Vous invoquiez la situation générale dans votre pays avec l'insécurité, les risques de kidnapping pour vos filles, la crise alimentaire ainsi que le manque d'eau et d'électricité. Vous déclariez également craindre que votre fils [I.] ne soit convoqué à l'armée.

Le 20 avril 2018, le Commissariat général avait déclaré votre demande de protection internationale en Belgique irrecevable car vous disposez déjà d'une protection internationale en Espagne depuis le 17 avril 2017, en l'occurrence une protection subsidiaire, et que vous n'aviez pas de craintes vis-à-vis de ce pays. Le 7 mai 2018, vous introduisiez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté votre requête par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018.

Le 10 août 2018, vous introduisiez un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat a considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments et que vous introduisez votre demande sur base des mêmes faits que ceux évoqués dans le cadre de votre première demande, c'est-à-dire l'instabilité et l'insécurité en Syrie ainsi que votre crainte de perdre vos mari et enfants à la guerre par enrôlement dans l'armée ou par enlèvement et viol. Vous versez votre passeport, celui de votre mari et ceux de vos deux enfants mineurs ainsi que des documents syriens – copie de votre carte d'identité et de celle de votre mari, la copie de son carnet militaire, de son permis de conduire et de sa carte à points. Vous maintenez également que vos enfants sont intégrés en Belgique.

Le 9 août 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable. Le 27 août 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision estimant qu'il convient d'approfondir le caractère de vulnérabilité de votre situation et de celle de votre famille au vu des nouveaux documents que vous avez produits pour évoquer votre état de santé mentale.

Réentendue dans ce cadre, vous déclarez que vous n'aimez pas l'Espagne et que vous n'êtes pas venue pour l'Espagne mais bien pour la Belgique. Vos enfants étudient en Belgique et aiment ce pays. Personnellement, vous n'auriez pas rencontré de problèmes en Espagne. Vous soutenez que vous n'auriez pas été bien prise en charge dans ce pays, n'ayant eu droit qu'à une maison commune avec une pièce pour votre famille et n'ayant obtenu que des comprimés pour votre diabète et votre tension. D'autre part, vous soutenez que des gens ont menacé votre fille [K.] et voudraient la violer. Vous déposez un rapport d'un service de psychiatrie et trois attestations d'un psychiatre ainsi qu'une attestation au nom de votre époux, Monsieur [Z. S.].

Les demandes de protection internationale de votre mari Monsieur [Z. S.] (SP : [...]), de votre fille [K. S.] (SP : [...]) et de votre fils [E. S.] (SP : [...]) sont traitées concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos attestations que vous souffrez d'un trouble dépressif majeur et d'un état de stress posttraumatique important. Le Commissariat général souligne de son côté que des mesures de soutien vous ont été accordées lors de votre dernier entretien personnel au vu de ces documents. Ainsi, il relève qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de ce dernier entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (cf. courrier des autorités espagnoles, farde bleue), il ressort que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Espagne (notes de l'entretien personnel, p. 9), il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement le courrier des autorités espagnoles, il ressort que vous avez reçu une protection subsidiaire en Espagne le 17 avril 2017. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la

procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans la procédure antérieure en question. À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre premier entretien personnel au Commissariat général le 11 décembre 2017, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation

incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Espagne (notes de l'entretien personnel, p. 4 et notes de l'entretien personnel du 11/12/2017, p. 12).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confrontée à certaines difficultés au plan des soins de santé et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Concernant les soins de santé, vous déclarez que vous avez le diabète et de la tension et que vous n'auriez pas été soignée. Le Commissariat général constate d'abord que vous avez reçu des médicaments pour vos problèmes médicaux (notes de l'entretien personnel, p. 4). D'autre part, bien que vous soutenez que votre beau-frère qui vous accompagnait n'aurait pas été soigné pour son cancer (notes de l'entretien personnel, p. 5), votre fille [K.] maintient qu'il a été pris en charge par la Croix-Rouge et que vous n'avez quitté l'Espagne qu'une fois qu'il s'est senti mieux (notes de l'entretien personnel de votre fille [K. S.] [...] du 28/10/2020, p. 4, farde bleue). Ces éléments démontrent que des soins de santé étaient donnés par les autorités espagnoles.

Concernant votre logement, même à considérer que les conditions n'étaient pas optimales, force de relever que les autorités espagnoles vous avaient fourni une maison partagée dans laquelle votre famille avait une pièce propre à elle (notes de l'entretien personnel, p. 4). Ensuite, notons que vous n'êtes restée que quelques jours dans cette maison avant de la quitter de votre propre initiative pour rejoindre la Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 5) et que, dès lors, vous ne démontrez que les autorités espagnoles ne vous auraient pas attribué un logement plus adéquat si vous en aviez fait la demande.

D'autre part, le Commissariat général constate que, lors de votre première demande de protection internationale et lors de votre audition à l'Office des Étrangers dans le cadre de votre deuxième demande, vous n'avez aucunement signalé avoir été mal soignée en Espagne ou y avoir rencontré des soucis de logement, ce qui ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la gravité de la situation.

Il ne ressort pas de vos déclarations quant à votre vécu en Espagne, en tant que personne ayant un statut de protection internationale dans cet état membre, une absence et/ou une indifférence des autorités espagnoles quant à l'octroi d'aides et ouverture de vos droits. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que, malgré les difficultés rencontrées, vous auriez été plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires,

tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui aurait porté atteinte à votre santé physique ou mentale, ou qui vous aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard des enseignements de la Cour (voir ci-dessus). Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce sera le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). L'attestation du 24 novembre 2019 établie par le service de psychiatrie du CHwapi de Tournai mentionne que vous y avez été admise en raison d'un trouble dépressif majeur. L'attestation datée du 7 janvier 2020, établie par un psychiatre, indique en substance que vous êtes suivie depuis le 27 novembre 2019 dans le cadre d'un « trouble dépressif majeur avec des caractéristiques psychotiques ». L'attestation datée du 24 novembre 2020, établie par le même psychiatre, indique que vous souffrez d'une affection psychiatrique et que vous êtes sensible à l'évocation de votre passé traumatique. L'attestation de 3 juin 2021 diagnostique un état de stress post-traumatique de sévérité importante et une décompensation dépressive sévère réactionnelle et mentionne une dégradation de votre état notamment en raison de la situation d'attente de votre dossier au CGRA. En l'espèce, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de votre souffrance psychologique face aux incertitudes que vous inspire votre avenir proche, tels qu'il ressort de la lecture de ces documents. Il constate néanmoins que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que votre état de santé mentale serait la conséquence de traitements inhumains et dégradants subis durant votre séjour en Espagne, l'État qui vous a accordé une protection. De même, rien n'établit que le traitement médical qui vous est administré (un suivi psychologique, ainsi que des médicaments pour le traitement de la dépression) ne serait pas disponible dans ce pays en cas de besoin. Enfin, aucun des documents médicaux produits ne met en évidence, dans votre chef, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Espagne, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

Le document médical concernant votre époux a été évalué dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Par ailleurs, votre départ à peine quelques jours après l'attribution d'un nouveau logement (notes de l'entretien personnel, p. 5) et vos propos soutenant que votre objectif dès le début était de rejoindre la Belgique, n'étant pas venu pour l'Espagne, (notes de l'entretien personnel, p. 3 et 4) ne témoignent pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits.

Au sujet de gens qui auraient menacé votre fille [K.] et qui voudraient la violer, le Commissariat général constate que vos propos sur ces faits sont restés particulièrement vagues (notes de l'entretien personnel, p. 3), que vous n'avez pas invoqué cette crainte lors de votre première demande de protection internationale, ni lors de votre audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de votre deuxième demande et que votre fille elle-même n'a nullement invoqué ces faits durant ses deux entretiens personnels au Commissariat général (notes de l'entretien personnel de votre fille [K. S.] [...] du 11/12/2017 et du 28/10/2020, farde bleue). Ces constats ne manquent pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (notes de l'entretien personnel, p. 4), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Quant au fait que vous aimez la Belgique, ce qui ne serait pas le cas pour l'Espagne et que vos enfants étudient en Belgique, ces éléments ne permettent pas de démontrer que vos droits et ceux de vos enfants en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ne seraient pas respectés en Espagne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane confession sunnite. Vous seriez originaire d'Alep.

Le 12 juillet 2017, vous introduisiez une première demande de protection internationale. Vous déclariez que, suite à la situation de guerre, il y aurait eu une absence de sécurité en Syrie. Le 20 avril 2018, le Commissariat général avait déclaré votre demande de protection internationale en Belgique irrecevable car vous disposez déjà d'une protection internationale en Espagne depuis le 17 avril 2017, en l'occurrence une protection subsidiaire et que vous n'aviez pas de craintes vis-à-vis de ce pays. Le 7 mai 2018, vous introduisiez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté votre requête par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018. Le 10 août 2018, vous introduisiez un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat a considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, c'est-à-dire les risques de viol ou de kidnapping en Syrie. Vous déclarez également que vous aimez vivre en Belgique. Vous versez votre passeport syrien et des nouveaux documents syriens – la copie du carnet militaire de votre père, la copie des cartes d'identité de vos deux parents, les copies du permis de conduire et de la carte à points de votre père.

Le 9 août 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable. Le 27 août 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision en estimant qu'il convient d'approfondir le caractère de vulnérabilité de la situation de votre mère et de celle de sa famille au vu des nouveaux documents qu'elle a produits pour évoquer son état de santé mentale.

Réentendue dans ce cadre, vous déclarez que l'Espagne n'était qu'un pays de transit pour vous, que vous n'aviez pas l'intention de vous y établir et que, dès le départ, votre objectif était de rejoindre la Belgique. Vous n'auriez pas d'attache en Espagne. Vous soutenez que vous vous êtes intégrée en Belgique, que vous y menez une vie stable et que vous aimez ce pays. Votre mère serait tombée malade après les refus et souffrirait de dépression. Vous déposez des documents concernant l'état psychologique de votre mère.

Les demandes de protection internationale de vos parents Madame [A. A.] et Monsieur [Z. S.] (SP : [...]) et de votre frère [E. S.] (SP : [...]) sont traitées concomitamment à la vôtre.

A. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (cf. courrier des autorités espagnoles, farde bleue), il ressort que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Espagne (notes de l'entretien personnel, p. 4), il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement le courrier des autorités espagnoles, il ressort que vous avez reçu une protection subsidiaire en Espagne le 17 avril 2017. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question. À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre premier entretien personnel au Commissariat général le 11 décembre 2017, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet

État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Tout d'abord, relevons que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Espagne et n'y avoir aucune crainte (notes de l'entretien personnel du 11/12/2017, p. 10).

Vous soutenez que votre mère serait tombée malade après les refus et souffrirait de dépression. La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans le chef de votre mère, en raison de son état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que sa vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne

(Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). En outre, vous n'apportez aucun élément indiquant que votre mère ne pourrait pas bénéficier de soins adaptés à son état de santé mental en Espagne. Au sujet des documents médicaux que vous déposez concernant sa santé, ils ont été évalués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Par ailleurs, votre départ à peine une semaine après l'attribution d'un nouveau logement (notes de l'entretien personnel, p. 4) et vos propos soutenant que vous n'aviez jamais eu l'intention de rester en Espagne, votre objectif dès le départ étant de rejoindre la Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 3), ne témoignent pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits.

Quant au fait que vous êtes intégrée en Belgique, que vous y menez une vie stable, que vous aimez ce pays et que vous n'avez pas d'attache en Espagne, ces éléments ne permettent pas de démontrer que vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ne seraient pas respectés en Espagne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

B. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par l'arrêt du Conseil n° 206 602 du 6 juillet 2018. Dans cet arrêt, le Conseil avait constaté, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, que ces dernières disposaient déjà d'une protection internationale effective en Espagne, en l'occurrence la protection subsidiaire.

2.2. Sans avoir quitté le territoire belge, les parties requérantes ont introduit, le 8 janvier 2019, une deuxième demande de protection internationale.

En date du 9 août 2019, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité de leurs demandes ultérieures, décisions qui ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020.

Dans cet arrêt, le Conseil s'était en substance exprimé en ces termes :

« [...] »

En l'espèce, l'état de santé mentale de la deuxième partie requérante, tel qu'évoqué dans les nouveaux documents qui ont été produits devant le Conseil, est de nature à conférer, à sa situation et à celle de sa famille en Espagne, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

Le Conseil - qui ne dispose lui-même d'aucun pouvoir d'investigation - estime que cet éclairage nouveau nécessite une instruction complémentaire et spécifique par la partie défenderesse elle-même quant à la situation de l'intéressée en Espagne, idéalement par la voie d'un entretien personnel avec l'intéressée ainsi qu'avec les deux autres parties requérantes.

[...] »

2.3. A la suite de cet arrêt, les parties requérantes ont été réentendues par les services de la partie défenderesse.

2.4. En date du 9 septembre 2021, la partie défenderesse a pris dans les dossiers des parties requérantes de nouvelles décisions déclarant irrecevables leurs demandes de protection internationale ultérieures en Belgique.

Il s'agit des actes attaqués.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions de la partie défenderesse.

Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. »

Après un rappel du libellé de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes insistent en substance sur le fait que cette disposition légale « suppose » que la protection internationale qu'[elles] ont obtenue en Espagne soit encore « [...] effective à l'heure actuelle et également [qu'elles] soient autorisé[e]s à entrer sur le territoire espagnol pour s'en prévaloir ». Pour divers motifs qu'elles exposent, elles estiment qu'en l'espèce « [...] [c']est cette possibilité de réadmission en Espagne qui précisément pose problème [...] ».

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et, ainsi, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions attaquées.

3.4. Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête un document qu'elles inventorient comme suit :

« 3) courrier d'accompagnement des demandes ultérieures rédigé le 12 décembre 2018 par [leur] conseil [...] et son annexe ; ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans ses décisions, la Commissaire adjointe arrive à la conclusion que les demandes de protection internationales ultérieures des parties requérantes sont irrecevables au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ces dernières bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une copie d'une « Décision d'acceptation de réadmission de l'Espagne datée du 16 janvier 2019 » ainsi que sa traduction en langue néerlandaise.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des parties requérantes irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de

la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

Les décisions attaquées ne sauraient donc avoir méconnu les « articles 48, 48/2 à 48/5 » de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'invoqué dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Espagne.

5.2. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci- après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen de la requête n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement

matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder d'initiative à d'autres vérifications. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

5.4. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection subsidiaire en Espagne le 17 avril 2017 (v. notamment les courriers des autorités espagnoles compétentes datés du 24 août 2017 et du 7 septembre 2017 joints aux fardes *Informations sur le pays* des dossiers administratifs des deuxièmes demandes des parties requérantes), ce qu'elles ne contestent pas. Ce constat avait déjà été posé par le Conseil dans son arrêt n° 206 602 du 6 juillet 2018 pris dans le cadre des premières demandes de protection internationale des parties requérantes.

5.5. Dans leur requête, les parties requérantes mettent en doute l'actualité de la protection internationale qu'elles ont obtenue en Espagne, plus particulièrement la possibilité dont elles disposent d'être réadmisées dans ce pays. Elles expliquent que suite au rejet de leurs premières demandes de protection internationale, « [d]ans la perspective de leur éloignement vers l'Espagne, l'Office des Etrangers [les] a placés[es] [...] en détention administrative en octobre 2018 » mais que « [...] faute de parvenir à obtenir un accord de réadmission de la part de l'Espagne, l'Office des Etrangers a fini par [les] remettre [...] en

liberté le 10 décembre 2018 ». Afin d'étayer leur thèse, elles font référence à un courrier de leur conseil du 12 décembre 2018 auquel est annexé un mail du 7 décembre 2018 de la cellule rapatriement de l'Office des étrangers dont il ressort, à leur estime, qu'elles « [...] ne sont plus autori[s]é[s] à entrer sur le territoire espagnol ou à tout le moins qu'[elles] font face à des obstacles administratifs dirimants pour retourner en Espagne ». Elles regrettent que la partie défenderesse n'ait pas à tout le moins interrogé « [...] expressément les autorités espagnoles quant aux motifs du blocage [...] » et que « [n]i la motivation de la décision querellée ni l'examen du dossier administratif ne laissent apparaître que le Commissaire général se soit embarrassé de la question de savoir pourquoi les autorités espagnoles s'étaient montrées réfractaires en octobre 2018 à réadmettre [leur] famille sur son territoire voire si ces réticences étaient le signe de la cessation voire du retrait de leur statut de protection internationale dans ce pays ». Elles considèrent que dans ce contexte « [...] la partie défenderesse ne pouvait se contenter des courriers des autorités espagnoles datés du 7 septembre 2017, soit antérieurement au refus de réadmission (!), pour affirmer [qu'elles] bénéficient toujours d'une protection effective en Espagne ».

A cet égard, le Conseil note que, par le biais de sa note complémentaire du 28 avril 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil la copie d'une « Décision » du « Ministerio del Interior » espagnol du 16 janvier 2019 (accompagnée d'une traduction en langue néerlandaise) dont il ressort que les autorités espagnoles acceptent expressément la réadmission des parties requérantes sur leur territoire. Lors de l'audience, les parties requérantes ne contestent pas le contenu de cette pièce provenant des autorités espagnoles compétentes dont rien ne permet d'en remettre en cause la fiabilité et qui est plus récente que le courriel du 7 décembre 2018 de la cellule rapatriement de l'Office des étrangers joint à la requête.

En conséquence, les documents annexés au recours, plus particulièrement le courriel de la cellule rapatriement de l'Office des étrangers précité - qui soulignait qu'il n'y avait « pour l'instant » pas d'accord avec les autorités espagnoles pour ce qui est de la réadmission des parties requérantes en Espagne - ne sauraient suffire à démontrer que ces dernières ne disposeraient plus actuellement d'une protection internationale en Espagne ou que les autorités de ce pays s'opposeraient à leur retour sur leur territoire.

5.6. Par ailleurs, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Espagne relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ressort des éléments du dossier (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 11 décembre 2017, pp. 12 et 13; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 11 décembre 2017, pp. 11 et 12; *Notes de l'entretien personnel* de la troisième requérante du 11 décembre 2017, p. 10; *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 27 novembre 2020, pp. 4, 5, 6 et 7; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 27 novembre 2020, pp. 3, 4 et 5; *Notes de l'entretien personnel* de la troisième requérante du 28 octobre 2020, pp.3 et 4) :

- qu'à leur arrivée sur le territoire espagnol, les parties requérantes ont été prises en charge par les autorités de ce pays et hébergées ; qu'elles n'étaient, de plus, visiblement pas dépourvues de tout moyen financier en Espagne au vu de la somme relativement conséquente qu'elles ont consacrée à leur voyage pour la Belgique ; que les parties requérantes ne démontrent pas avoir été confrontées à l'indifférence des autorités espagnoles, ni abandonnées à leur sort en Espagne dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver.

- que les parties requérantes n'invoquent pas avoir été privées de tout soin médical en Espagne dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ; que même si la deuxième requérante avance, dans le cadre de sa demande ultérieure, ne pas avoir été valablement prise en charge sur le plan médical en Espagne, notamment pour son diabète et ses problèmes de tension, à savoir qu'elle n'aurait reçu qu' « un comprimé de ça et un de ça c'est tout » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 27 novembre 2020, p. 4), il n'en demeure pas moins qu'elle a malgré tout pu obtenir certains médicaments ; que, contrairement à ce qu'avance la deuxième requérante, il ressort des déclarations du premier requérant que son frère, qui les accompagnait en Espagne et était atteint d'un cancer, a pu recevoir certains soins dans ce pays, notamment à l'hôpital (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 27 novembre 2020, p. 7) ; que les divers rapports médicaux versés aux dossiers administratifs qui attestent des troubles sur le plan psychique dont souffrent le premier requérant et la deuxième requérante - qui sont visiblement survenus après leur arrivée en Belgique et semblent être liés aux refus de leurs demandes (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 27 novembre

2020, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 27 novembre 2020, pp. 5 et 6) - ne fournissent aucune information sur une quelconque privation de soins ou détérioration de leur état de santé lors de leur séjour en Espagne ; que les parties requérantes ne démontrent pas davantage qu'elles ne pourraient bénéficier en Espagne d'un suivi médical ou d'un traitement si leur état de santé le nécessite ni qu'un tel suivi ou traitement n'y serait pas disponible ou pourrait leur être arbitrairement refusé ; que la requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière ;

- que les parties requérantes n'exposent pas davantage avoir rencontré en Espagne des problèmes personnels significatifs avec les autorités espagnoles ou les citoyens de ce pays ; que si la deuxième requérante déclare - dans le cadre de sa deuxième demande - que sa fille K. aurait été menacée par « des gens [...] qui veulent la violer » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 27 novembre 2020, pp. 3 et 4), ni le premier requérant, ni K. elle-même, n'y font allusion lors de leurs entretiens personnels, ce qui permet déjà d'emblée de douter de la véracité de ces faits ; que la circonstance que les parties requérantes n'ont pas non plus évoqué ces menaces lors de leurs premières demandes de protection internationale corrobore encore ce constat ; qu'en outre, les déclarations qu'a tenues la deuxième requérante à ce sujet lors de son entretien personnel du 27 novembre 2020 demeurent particulièrement vagues ; qu'en tout état de cause, les parties requérantes n'ont entamé aucune démarche afin de se plaindre auprès des autorités espagnoles à la suite de ces menaces, de sorte que rien n'indique que lesdites autorités ne pourraient ou ne voudraient les protéger contre de tels agissements.

D'autre part, il ressort clairement des déclarations des parties requérantes qu'elles n'avaient pas pour intention de rester en Espagne, de s'y installer durablement et de s'y intégrer. Elles n'ont en effet séjourné que très peu de temps dans ce pays, ont poursuivi leur voyage quelques jours seulement après l'attribution d'un nouveau logement et n'y ont entamé aucune démarche afin d'y rechercher une formation, un emploi ou un quelconque outil d'intégration (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 27 novembre 2020, pp. 4 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 27 novembre 2020, pp. 3 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* de la troisième requérante du 28 octobre 2020, p. 3 et 4), ce qui ne leur permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne.

5.7. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.8. Au demeurant, le Conseil ne conteste pas la situation de fragilité sur le plan psychologique du premier requérant et de la deuxième requérante, telle qu'attestée par les différentes pièces à caractère médical jointes à leurs dossiers administratifs. Il observe toutefois qu'aucune desdites pièces - dont les plus récentes datent du 3 juin 2021 (deuxième requérante) et du 24 novembre 2020 (premier requérant) - ne fait état d'un suivi et d'un traitement impossibles à se procurer en Espagne. Rien ne démontre donc en l'état que ce suivi et ce traitement ne pourraient être fournis aux parties requérantes en Espagne en cas de nécessité, ou que ceux-ci pourraient être différents de ceux que bénéficient les citoyens espagnols dans ce pays.

Le Conseil en conclut dès lors qu'à ce stade, l'état de santé du premier requérant et de la deuxième requérante, non autrement caractérisé ou documenté, n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Espagne, un degré de vulnérabilité significativement accru et, partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

5.9. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

5.10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérants jouissent en Espagne n'étant pas valablement remises en cause, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute prévu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Espagne et qui est effective.

6. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

9. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD